

AP 30.01.91

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES64021 PAU CEDEX
Tél. 59 27 60 00 POSTE 3755
Télex n° 570818Reference à rappeler dans toute correspondance : 3^e Bureau

EG/MY

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE 91/IC/054

autorisant la **Société L'AIR LIQUIDE**
à exploiter une unité de distillation cryogénique
des gaz de l'air et ses stockages associés,
sur la plate-forme industrielle
RHONE-POULENC-CHIMIE à PARDIESSA fait
Sfait

RECU le

12 AVR. 1991

Rép: *M.S.*

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (journal officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société L'AIR LIQUIDE, siège social 75 quai d'Orsay à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de distillation cryogénique des gaz de l'air et ses stockages associés, sur la plate-forme industrielle RHONE-POULENC-CHIMIE à PARDIES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 juin 1990, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

.../...

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 5 et 6 décembre 1990 ;

VU l'avis donné le 19 décembre 1990 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société L'AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé 75 Quai d'Orsay à PARIS, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de PARDIES, une unité de distillation cryogénique des gaz de l'air et ses stockages associés, répertoriée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexe 2 (prescriptions générales) et en annexe 3 (prescriptions particulières) du présent arrêté.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de PARDIES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de PARDIES,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société L'AIR LIQUIDE,
- aux Directeur départementaux :
 - . de l'Equipement,
 - . de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . des Services d'Incendie et de Secours,
 - . du Travail et de l'Emploi,
- aux Maires de : ABOS, ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, LAHOURCADE, MONEIN, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON (communes comprises dans le rayon d'affichage de 2 km autour de l'installation).

Fait à PAU, le 30 JANVIER 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Signé : Gérard BOUGRIER



Pour Ampliation

L'Adjointe au Chef de Bureau,

E. Gracianette

Evelyn GRACIANETTE

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 91/IC/054 du 30 JANVIER 1991

autorisant la société L'AIR LIQUIDE
 - dont le siège social est 75, quai d'Orsay à PARIS -
 à exploiter une unité de distillation cryogénique des gaz de l'air
 et ses stockages associés
 sur la plate-forme industrielle RHONE-POULENC-CHIMIE à PARDIES

NATURE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE	NOMENCLATURE	AouD (*)
- Stockage et utilisation d'oxygène liquide . 1 réservoir de 3 420 t . 1 réservoir de 28 t	3 448 t	328 bis 1°	A
- Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir de capacité unitaire comprise entre 50 kg et 10 tonnes :	2,050 t	50.2°	A
. Groupe frigorifique (4x01)	350 kg		
. Groupe frigorifique (4x20)	850 kg		
. Groupe frigorifique (4x21)	850 kg		
- Installations de réfrigération utilisant un fluide inflammable et toxique de puissance supérieur à 300 kW (ammoniac) :	484 kW	361-A-1°	A
. Groupe frigorifique (4x01)	110 kW		
. Groupe frigorifique (4x20)	132 kW		
. Groupe frigorifique (4x21)	132+110 kW		
- Installations de compression ou de réfrigération de gaz ni inflammable ni toxique	33 275 kW	361-B-1°	A
. compresseur d'air (4C01)	8 000 kW		
. compresseur d'air C21 existant (OXY3)*	4 150 kW		
. compresseurs d'air (TAINKO 1 et 2)*	2 x 4 000 kW		
. surpresseurs d'air (4CO2-4CO3)	2 x 1 000 kW		
. compresseur de cycle azote (4C20/4C21)	7 200 kW		
. compresseur d'azote 4C51	1 750 kW		
. turbine booster (4D20-4D20C)	840 kW		
. turbine booster (4D21-4D21C)	320 kW		
. turbine azote (4D01) [restitués par génératrice]	240 kW		
. soufflante azote (4C50)	190 kW		
. compresseur argon (4C10)	250 kW		
. groupe frigorifique au fréon (3 X 01)*	75 kW		
. surpresseurs d'air (3C41)*	260 kW		
- Stockage et utilisation d'hydrogène gazeux : 2 semi-remorques d'hydrogène	2 x 3 600 Nm ³ 7 200 Nm ³	236 bis A-1°	A

* Installations précédemment exploités par RHONE POULENC CHIMIE

(*) A : autorisation - D : déclaration

.../...

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N°91/IC/054 du 30 JANVIER 1991

autorisant la société L'AIR LIQUIDE

- dont le siège social est 75, quaid'Orsay à PARIS -
à exploiter une unité de distillation cryogénique des gaz de l'air
et ses stockages associés
sur la plate-forme industrielle RHONE-POULENC-CHIMIE à PARDIES

La Société L'AIR LIQUIDE devra se conformer aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - L'établissement doit être protégé par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres, qui peut être confondue avec celle du site industriel.

Il doit être gardienné en permanence. Le gardiennage peut être confondu avec celui du site industriel.

1.2 - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.3 - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des incendies),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- décret du 19 novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'eau potable ne sera pas utilisée à des fins industrielles.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Hormis les eaux de refroidissement des installations précédemment exploitées par RHONE POULENC CHIMIE, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

2.2 Réseau collecteur :

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux (distribution et évacuation) consultable à tout moment par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

2.3 - Conditions d'évacuation des eaux :

2.3.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

2.3.2.- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

2.3.3. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes ni être rejetées dans le sol.

Les eaux industrielles doivent être, soit rejetées dans le collecteur général RHONE-POULENC-CHIMIE conformément aux dispositions du point 2.4 ci-dessous, soit éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 (déchets) des prescriptions de la présente annexe si leur qualité le nécessite.

2.4 - Rejet des effluents liquides dans le milieu naturel

Les effluents destinés à être rejetés dans le milieu des eaux superficielles doivent permettre au milieu récepteur, en l'occurrence le Gave de PAU, de satisfaire les objectifs de qualité assignés.

Ils doivent, en outre, présenter en sortie de l'établissement L'AIR LIQUIDE les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension inférieures à 30 mg/l (NFT 90105)
- demande chimique en oxygène inférieure à 25 mg/l
- demande biochimique en oxygène inférieure à 5 mg/l (NFT 90103)
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (NFT 90203)
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

- absence de débris solides
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables
- absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Le débit total des rejets d'eaux industrielles doit être inférieur à 30 m³/h.

Ce débit ne tient pas compte des eaux provenant des installations précédemment exploitées par RHONE POULENC CHIMIE.

2.5 - Contrôle des rejets

2.5.1 - Les consommations d'eau doivent être comptabilisées. Les valeurs doivent être relevées au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet vers le collecteur général RHONE POULENC CHIMIE de procéder à tout moment, à des mesures et à des prélèvements des rejets d'eau industriels.

2.5.3 - L'exploitant constitue mensuellement, sur ces points de mesure, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

L'échantillon ainsi constitué fait l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH, M.E.S., D.C.O., DBO₅, hydrocarbures.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. L'Inspection des Installations Classées pourra en outre demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.6.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3 - Les réservoirs et récipients de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir et récipient sont identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures
Tous points en limite du site industriel	Industrielle lourde	70	65	60

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

4.5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site industriel. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatifs aux déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ;
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1 - L'exploitant établira, avant la mise en exploitation des installations, un plan d'opération interne (P.O.I.) conforme aux directives de l'instruction ministérielle ORSEC - Risques Technologiques du 12 juillet 1985.

Ce P.O.I. devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution du site.

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et le Centre de Secours du District de la Zone de Lacq.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés leur seront fournis.

6.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Les installations doivent pouvoir être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les plate-formes industrielles voisines nécessitant l'évacuation des personnes présentes dans l'usine.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

6.3 - Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

6-4 - Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours du District de la Zone de Lacq.

6.8 - Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes particulières d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires et les mesures à prendre en cas d'incident.

6.9 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés une fois par trimestre au minimum à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues au P.O.I..

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.5 ci-dessus.

6-10 - *Dispositions à prendre en cas d'alerte (gaz toxiques) sur les sites industriels voisins*

Les installations doivent pouvoir être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur les plate-formes industrielles voisines nécessitant l'évacuation des personnes présentes dans l'usine.

Des consignes, établies conjointement avec les autres industriels du site, doivent permettre la protection du personnel en cas d'alerte

6.11 - *Installations électriques*

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.12 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.13 - Matériels constitutifs des unités de production

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier de la demande.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.14 - Repérage des matériels

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.5.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6.5, 6.9 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, il adressera au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* * *

*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N°91/IC/054 du 30 JANVIER 1991

autorisant la société L'AIR LIQUIDE
- dont le siège social est 75, quai d'Orsay à PARIS -
à exploiter une unité de distillation cryogénique des gaz de l'air
et ses stockages associés
sur la plate-forme industrielle RHONE-POULENC-CHIMIE à PARDIES

La Société L'AIR LIQUIDE devra se conformer pour chacune de ses unités aux prescriptions techniques particulières énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE MISE EN SERVICE

1.1 - Le calcul des fondations des ouvrages doit prendre en compte les conclusions des études menées par un mécanicien des sols étayées par des sondages effectués sur le terrain.

1.2 - Les notes de calcul des structures portantes et massifs des ouvrages importants et leur réalisation (boîtes froides et leurs charpentes, gros réservoirs, machines) doivent être vérifiées par des organismes officiels de contrôle. Les rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Les équipements principaux devront être contrôlés chez les constructeurs par des spécialistes du Service Contrôle Qualité de la Division Ingénierie de la Société L'AIR LIQUIDE.

1.4 - Les tests d'équilibrage des équipages mobiles des machines de compression et de détente doivent être réalisés à la vitesse nominale en présence des spécialistes concernés de la Division Ingénierie de la Société L'AIR LIQUIDE.

1.5 - Les certificats de dégraissage de tous les organes fluides et équipements spécifiés pour une utilisation en oxygène doivent être exigés et consignés avec les documents nécessaires à l'exploitation.

1.6 - Toutes les constructions métalliques doivent être munies de mises à la terre connectées à un réseau général dont l'impédance et la qualité sont contrôlées périodiquement.

1.7 - Les installations cryogéniques doivent être soumises à un test d'étanchéité à l'azote sec sous une pression égale à 95 % de leur pression de service, avant leur mise en froid.

.../...

1.8 - Les sondes de température sur les circuits cryogéniques doivent comporter deux enroulements raccordés jusqu'à l'enveloppe extérieure des boîtes froides.

1.9 - Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme officiel avant leur mise sous-tension.

1.10 - L'unité doit être démarrée par une équipe de spécialistes ingénieurs et techniciens, appartenant aux sociétés ayant fourni les machines et équipements en présence de la Division Ingénierie de la Société L'AIR LIQUIDE.

1.11 - Cette équipe doit remettre aux exploitants un manuel opératoire dans lequel sont indiquées les valeurs de consigne et de réglage des divers organes de contrôle et de protection.

1.12 - Toutes les chaînes de sécurité doivent être testées avant la mise en service effective des équipements.

1.13 - Les rejets gazeux provenant de l'unité doivent être évacués par des mises à l'air situées au minimum à 3 m au-dessus de tous les passages de personnel ou zones de circulation et le cas échéant être munis de silencieux afin de respecter les niveaux-limites admissibles de bruit imposés à l'ensemble de l'établissement.

1.14 - Les dispositions 1.1. à 1.13 ci-dessus ne sont pas applicables à l'unité de fabrication dénommée "oxytonne 3".

ARTICLE 2 - REGLES D'EXPLOITATION DU RESEAU HYDROGENE

2.1 - Le réseau hydrogène doit être conçu de manière à pouvoir être balayé, à l'aide d'un gaz inerte.

2.2 - Les tuyauteries hydrogène doivent être montées de manière apparente (ni encastrées, ni enterrées).

2.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour interdire la présence dans les installations hydrogène de tout élément capable d'amorcer directement ou indirectement une explosion.

2.4 - Les mises à l'air d'hydrogène ne doivent pas comporter de volume "mort" et doivent être collectées dans une cheminée éloignée de plus de 8 mètres de toute source d'inflammation.

2.5 - Pour éviter l'accumulation de charges électriques, les éléments de l'installation en contact avec l'hydrogène doivent être mis à la terre. La résistance électrique de ce dispositif doit être contrôlée par une personne nommément responsable (résistance plaque-vanne de raccordement : 5 ohms maximum).

2.6 - En cas d'inflammation du réseau hydrogène, il sera maintenu pression pour éviter tout risque d'entrée d'air.

2.7 - Le degré d'étanchéité du réseau hydrogène doit être contrôlé moins une fois tous les ans.

2.8 - Avant d'effectuer des travaux sur le réseau hydrogène, il doit être procédé à un balayage suffisant. Le balayage se fera à l'aide d'azote.

Tous travaux au réseau hydrogène, ou à proximité de ce réseau, doivent être précédés d'un contrôle à l'explosimètre et doivent impliquer un permis de feu préalable.

Avant de remettre en service la partie de l'installation qui a fait l'objet d'un travail, il y a lieu de procéder à un balayage avec de l'azote.

Dans le cas d'une remise en service après un arrêt, on s'assurera que la teneur en oxygène dans l'installation est inférieure à 0,1 %.

ARTICLE 3 - CONTROLES PERIODIQUES ET D'ENTRETIEN

3.1 - Les machines de l'unité principale doivent être totalement vérifiées par les représentants des constructeurs ou à défaut par des organismes spécialisés au minimum tous les 5 ans pour les appareils dans lesquels transitent des gaz purs et tous les 2 ans pour les autres.

Le bon fonctionnement des machines de secours doit être assuré par un programme de maintenance défini par l'exploitant.

3.2 - Au moins une fois par an, les contrôles suivants doivent être effectués par une ou plusieurs personnes nommément responsables :

- contrôle du bon fonctionnement des analyseurs et de leur étalonnage ;
- contrôle périodique du bon fonctionnement des robinets d'isolement et des sécurités critiques ;
- contrôle de la filtration de l'oxygène liquide contenu dans la cuve de la colonne basse pression ;
- vérification des soupapes et vannes de mise à l'air protégeant les réservoirs de gaz liquéfiés ;
- vérification des débits de ventilation des enveloppes calorifuges ;
- contrôle de l'étanchéité des toitures des boîtes froides à la pluie ;

- surveillance de l'évolution des éventuels amas de givre sur les enveloppes calorifuges (défaut d'isolation, fuite probable) ;
- maintien de l'état de propreté des fosses de rétention des liquides et des aires de chargement et de stationnement des véhicules citernes, ainsi que des voies ferrées pour wagons citernes ;
- vérification périodique du fonctionnement des installations de vaporisation des gaz liquéfiés secourant les réseaux ;
- contrôle de l'étanchéité et de l'usure des garnitures et des labyrinthes des pompes cryogéniques ;
- contrôle des débits de gaz de barrage ;
- vérification de l'état des robinets manuels de purge ou de dégazage.

3.3 - Toute opération d'entretien doit être diligentée par un permis de travail dans lequel doivent figurer les mesures de sécurité à appliquer, en particulier :

- pour les travaux à l'intérieur des enveloppes calorifuges, non totalement "déperlitées" ;
- pour les travaux au sein d'équipements dans lesquels il peut y avoir une accumulation d'azote, ou ayant contenu de l'azote ;
- pour les travaux au sein d'installations électriques, avec le cas spécifique des matériels électriques pour atmosphère explosible.

ARTICLE 4 - REGLES D'IMPLANTATION

La Société L'AIR LIQUIDE devra s'assurer de la pérennité de l'ensemble des paramètres mis en oeuvre pour l'élaboration de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation en date du 21 décembre 1989, en particulier concernant les édifices (bâtiments, murs, etc...) et l'environnement extérieur à l'enceinte de l'unité.

Toute modification de l'un de ces éléments devra faire l'objet d'une remise en cause de cette étude.

L'étude de dangers dûment modifiée devra être communiquée à l'inspecteur des installations classées avant la réalisation de la ou des modifications.

.../...

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

5.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

5.2 - Installations de réfrigération

5.2.1. Elles doivent être installées sur une dalle étanche, de telle façon que toute fuite éventuelle d'ammoniac liquéfié ne s'écoule pas vers le milieu naturel, en particulier vers les égouts.

5.2.2. Les appareils doivent être construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de - 20 °C doit avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long ; 35 J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar ;

- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne doit être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

La Société L'AIR LIQUIDE doit s'assurer du respect de ces dispositions.

5.2.3. Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

5.3 - Installations de compression

5.3.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

5.3.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

.../...

5.3.3. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres doivent permettre de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif doit être prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

5.3.4. Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil en cas de fonctionnement en dehors des limites prévues par leurs constructeurs.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5.3.5. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

5.3.6. Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 6 - DEPOT D'OXYGENE

6.1 - Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de transvasement des véhicules routiers ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine aux vannes de sectionnement.

6.2 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

6.3 - Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

6.4 - La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

6.5 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

6.6 - L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt. *6 mètres a. et cf 6.7 6.7*

6.7 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

6.8 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

6.9 - Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

6.10 - Le réservoir d'oxygène liquide de 3420 t doit être associé à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de cette cuvette de rétention doit être au moins égale à la moitié de sa capacité.)

La cuvette doit être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir.

Le réservoir d'oxygène liquide de 28 t doit être disposé de telle façon que toute fuite éventuelle ne présente pas de dangers pour les zones voisines.

6.11 - Une zone de sécurité dont les limites doivent être tracées de façon apparente sur le sol doit être constituée.

6.12 - Cette zone doit comprendre :

- les réservoirs d'oxygène liquide
 - les aires pour le dépotage et le remplissage des camions
 - une bande de 1 mètre autour du dépôt d'oxygène liquide
 - une bande de 5 mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions
 - les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épanchement éventuel.
- 1,5 mètre au-dessus du sol
5 + 5 = 10 m*

6.13 - La limite de la zone de sécurité doit être distante d'au moins :

- 5 mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- 10 mètres de la limite de l'établissement ;
- 15 mètres des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles ;

6.14 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.15 - Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule doit être stationné en position de départ en marche avant.

6.16 - Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide doivent être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

6.17 - Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui doit être maintenu en bon état.

6.18 - Des détecteurs d'épandage d'oxygène, en nombre suffisant doivent être implantés en des endroits appropriés des aires de stockage et de chargement et reliés à une alarme sonore et visuelle et déclencher automatiquement :

- l'arrêt de la pompe de chargement et la fermeture de la vanne de chargement des camions ;
- l'émission d'une alarme au poste de garde de RHONE POULENC ;
- l'appel automatique du personnel d'astreinte de l'AIR LIQUIDE.

ARTICLE 7 - DEPOT D'HYDROGENE

7.1 - L'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation des véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc...).

7.2 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

7.3 - L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par des lampes électriques sous enveloppes de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

